

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C1**

Classement  
**R63**

**INSTRUCTION N° 79-85 - R63  
du 4 juillet 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE  
GESTION DES VALEURS IMMOBILISÉES**

**ANALYSE**

*Modification de la valeur minimum des biens matériels  
et mobiliers faisant l'objet d'une comptabilisation au titre des valeurs immobilisées  
Fixation de ce minimum à 1.000 F*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° R 63 du 10 janvier 1966, articles 5 et 25

L'instruction n° R 63 du 10 janvier 1966 prévoit, aux articles 5 et 25, la comptabilisation au titre des valeurs immobilisées, des matériels et mobiliers d'une valeur supérieure à 100 F et dont la durée d'utilisation est supérieure à cinq ans.

A compter de la gestion 1979, la valeur minimum des biens ci-dessus à inscrire dans les comptes de valeurs immobilisées est portée à 1.000 F. Le ministre de la Justice se réserve toutefois la faculté de décider la comptabilisation en classe 2 de certaines catégories de biens d'une valeur inférieure à cette somme.

En conséquence, les économistes des établissements d'éducation surveillée procéderont, au cours de la présente gestion, à l'apurement des comptes de valeurs immobilisées intéressés et des comptes d'amortissement correspondants, pour le montant des biens matériels et mobiliers d'une valeur inférieure à 1.000 F.

DIFFUSION

CS<sub>1</sub>

6

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	-----	----

**INSTRUCTION N° 79-85 - R36**  
**du 4 juillet 1979**

— 2 —

Il conviendra, à cet effet, d'établir un procès-verbal de sortie des biens comme s'il s'agissait de biens réformés et de constater, dans les conditions prévues par les articles 25 à 28 de l'instruction n° R 63, les écritures suivantes :

- crédit au compte de la classe 2 intéressé (comptes 213 à 216), pour la valeur d'achat des biens;
- débit :
  - au compte 218 « Amortissement des immobilisations », pour le montant des amortissements constatés,
  - au compte 1058 « Biens détruits », pour la valeur résiduelle.

✱

Les comptables trouveront en annexe les feuillets 10 et 22 de l'instruction n° R 63 modifiés en fonction des dispositions visées ci-dessus et qu'il convient de substituer aux feuillets existants.

Ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des comptables des établissements d'éducation surveillée par les soins du ministre de la Justice.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.